

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

HOWARD TSAO

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Howard Tsao (M. Tsao).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et M. Tsao recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de la présente entente de règlement, M. Tsao convient des faits qui y sont exposés.

L'aperçu

4. La présente entente de règlement porte sur les activités professionnelles externes que M. Tsao a exercées sans l'autorisation de son employeur. M. Tsao a faussement déclaré à son employeur qu'il avait démissionné du conseil de trois sociétés d'immeubles en copropriété pour lesquelles il agissait à titre de représentant inscrit. En outre, M. Tsao n'a pas coopéré à l'enquête du personnel en ne se présentant pas à une rencontre prévue.

Le contexte

5. De juin 2017 à février 2020, M. Tsao a été représentant inscrit à une succursale de RBC Dominion valeurs mobilières (RBC DVM). Il a cessé de travailler à RBC DVM le 20 février 2020 et n'est plus inscrit comme représentant auprès de l'OCRCVM depuis cette date.

L'activité professionnelle externe

6. En juin 2017, M. Tsao a indiqué à RBC DVM ce qui suit : (1) il était trésorier et membre du conseil de trois sociétés d'immeubles en copropriété (les sociétés); (2) il souhaitait ouvrir des comptes pour ces sociétés à RBC DVM et agir auprès d'elles à titre de représentant inscrit. M. Tsao a demandé à RBC DVM d'approuver ces activités professionnelles externes liées aux sociétés.

7. Les procédures et politiques internes de RBC DVM obligent les représentants inscrits à remplir un formulaire de demande d'approbation d'un plan de supervision ou d'une activité professionnelle externe (le formulaire de demande d'approbation d'une activité professionnelle externe) et à le soumettre au service de la conformité de RBC pour que la demande soit approuvée.
8. En juin 2017, M. Tsao a soumis trois formulaires de demande d'approbation d'une activité professionnelle externe (un pour chaque société) au service de la conformité.
9. L'ouverture des comptes des trois sociétés à RBC DVM a commencé le 27 juillet 2017. Les sociétés détenaient des certificats de placement garantis (CPG) dans leurs comptes respectifs. M. Tsao était le représentant inscrit affecté aux comptes des sociétés.

Le refus par RBC DVM de la demande d'approbation de l'activité professionnelle externe

10. Le service de la conformité a refusé les trois demandes d'approbation d'une activité professionnelle externe en octobre 2017. M. Tsao a été informé par écrit à ce moment-là que ses demandes d'approbation d'une activité professionnelle externe avaient été refusées par le service de la conformité.

La déclaration de M. Tsao à RBC DVM selon laquelle il avait mis fin à ses activités professionnelles externes

11. Puisque ses demandes d'approbation d'une activité professionnelle externe avaient été refusées, M. Tsao a indiqué à RBC DVM qu'il donnerait sa démission à titre de trésorier et de membre du conseil des sociétés. Il a remis à RBC DVM trois lettres de démission signées (une pour chaque société) et datées du 10 octobre 2017.
12. M. Tsao a signé en 2018 et 2019 des formulaires d'attestation annuels dans lesquels il a indiqué n'exercer aucune activité professionnelle externe.

La fausse déclaration de M. Tsao a RBC DVM selon laquelle il avait mis fin à son activité professionnelle externe

13. M. Tsao n'a pas réellement démissionné des postes de trésorier et de membre du conseil des trois sociétés, malgré ce qu'il a indiqué à RBC DVM.
14. Il a continué d'être le représentant inscrit attitré des sociétés.

Les commissions et honoraires perçus

15. Les sociétés détenaient chacune un compte contenant des placements dans des CPG. Ces comptes étaient tous des comptes à honoraires jusqu'à ce que les sociétés demandent qu'ils deviennent des comptes à commissions en janvier 2019. En raison du temps nécessaire pour effectuer le changement, RBC DVM a versé, en guise de remboursement, la somme approximative de 32 096,86 \$ en honoraires aux sociétés. De ce montant, la somme de 29 259,55 \$ a été facturée à M. Tsao et été payée par ce dernier.
16. M. Tsao a perçu des honoraires de 45 488,90 \$ avec les comptes, de septembre 2017 à décembre 2019. Ce montant comprend la somme de 29 259,99 \$ qu'il a dû rembourser.

Le manque de coopération lors de l'enquête du personnel de la mise en application

17. Le personnel de la mise en application a fait parvenir une lettre à M. Tsao au sujet de son enquête en mars 2020 afin de lui donner l'occasion de s'expliquer. M. Tsao n'y a pas donné suite.
18. Du 31 août au 25 septembre 2020, le personnel de la mise en application a appelé M. Tsao à cinq reprises. M. Tsao n'a jamais répondu au téléphone. Le personnel de la mise en

application lui a laissé un message vocal à quatre reprises. M. Tsao n'a jamais donné suite aux messages vocaux.

19. Le 1^{er} octobre 2020, une lettre a été envoyée à l'adresse résidentielle de M. Tsao pour l'aviser de la tenue d'une rencontre virtuelle le 29 octobre 2020.
20. Le 2 octobre 2020, M. Tsao a téléphoné au personnel de la mise en application afin d'indiquer qu'il vivait à l'extérieur du Canada depuis qu'il ne travaillait plus à RBC DVM et qu'il louait la propriété correspondant à son adresse résidentielle au Canada. Il a également indiqué que sa connexion Internet était limitée. Au cours de cet appel, le personnel de la mise en application lui a mentionné une fois de plus la date de la rencontre virtuelle. M. Tsao a déclaré qu'il ne prévoyait pas se présenter à la rencontre parce qu'il ne souhaitait pas revenir au Canada ni s'inscrire de nouveau auprès de l'OCRCVM.
21. M. Tsao ne s'est pas présenté à la rencontre prévue et n'a pas communiqué de nouveau avec le personnel de la mise en application concernant son absence.
22. En novembre 2021, M. Tsao a retenu les services d'un avocat et a participé pleinement aux procédures.

Les facteurs atténuants

23. En acceptant le règlement, M. Tsao a éliminé la nécessité d'une audience et a reconnu ses responsabilités.
24. M. Tsao n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

25. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, M. Tsao a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- (i) De juin 2017 à février 2020, M. Tsao a exercé une activité professionnelle externe en tant que trésorier et membre du conseil de trois sociétés d'immeubles en copropriété pour lesquelles il était aussi le représentant inscrit, et a induit en erreur son employeur concernant son activité, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres et de la Règle 1400 des Règles consolidées.
 - (ii) De mars à octobre 2020, M. Tsao n'a pas collaboré avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête, en contravention de l'article 8104 des Règles consolidées.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

26. M. Tsao accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) il paiera une amende de 30 000 \$, qui comprend le remboursement des avantages financiers de 13 229,35 \$;
 - (ii) il paiera une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
 - (iii) il est frappé d'une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM.
27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Tsao s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et M. Tsao ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

28. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autre mesure contre M. Tsao relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
29. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que M. Tsao ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure contre lui en vertu de la Règle 8200. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

30. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
31. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
32. Le personnel et M. Tsao conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si M. Tsao ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d’instruction.

33. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, M. Tsao convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
34. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et M. Tsao peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
35. Les modalités de la présente entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
36. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l’entente de règlement.
37. Si l’entente de règlement est acceptée, M. Tsao convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
38. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour M. Tsao et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

39. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

40. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 22 » mars 2022.

« Témoïn »
Témoïn

« Howard Tsao »
Howard Tsao

« Témoïn »
Témoïn

« April Engelberg »
April Engelberg « le 23 mars 2022 »
Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en
application de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce
des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le « 29 mars » 2022 par la formation d'instruction suivante :

« Barry Bresner »
Président de la formation

« Guenther Kleberg »
Membre de la formation

« Leo Ciccone »
Membre de la formation